

Compte rendu

Ouvrage recensé :

Pierre CIOTOLA, *Droit des sûretés*, 2^e éd., Montréal, Les Éditions Thémis, 1987, 454 p., ISBN 2-920376-38-1, 38 \$.

par Jacques Deslauriers

Les Cahiers de droit, vol. 30, n° 2, 1989, p. 543-544.

Pour citer ce compte rendu, utiliser l'adresse suivante :

URI: <http://id.erudit.org/iderudit/042956ar>

DOI: 10.7202/042956ar

Note : les règles d'écriture des références bibliographiques peuvent varier selon les différents domaines du savoir.

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter à l'URI <https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche. Érudit offre des services d'édition numérique de documents scientifiques depuis 1998.

Pour communiquer avec les responsables d'Érudit : info@erudit.org

Chronique bibliographique

Pierre CIOTOLA, *Droit des sûretés*, 2^e éd., Montréal, Les Éditions Thémis, 1987, 454 p., ISBN 2-920376-38-1, 38 \$.

Le professeur Pierre Ciotola, de la Faculté de droit de l'Université de Montréal a publié l'an dernier la seconde édition d'un ouvrage très utile sur le droit des sûretés. Il s'agit, en fait, d'un manuel destiné principalement aux étudiants en droit mais qui s'avère indubitablement très utile aux praticiens. La deuxième édition de ce volume — la première est de 1984 — démontre le succès de cette publication.

Plusieurs études de grande valeur ont été publiées dans les revues juridiques sur la plupart des aspects des sûretés, considérés individuellement. On remarque notamment des articles très fouillés contenus dans le Répertoire de droit édité par la Chambre des notaires du Québec. Cependant, le livre du professeur Ciotola constitue pour le moment la seule monographie récente et complète en elle-même sur l'ensemble du droit québécois des sûretés. Le dernier ouvrage qui avait cette vocation remonte à la publication en 1950 du volume 14 du *Traité de droit civil du Québec*, par Claude Demers. Il arrive même souvent que l'on réfère au tome 9 du bon vieux traité de *Droit civil canadien*, publié en 1916 par Pierre-Basile Mignault, publication antérieure aux amendements apportés au Code civil en 1916, qui ont profondément modifié le droit des privilèges ouvriers. Et encore là, ces ouvrages étaient limités au Code civil, laissant de côté les lois connexes. C'est donc dire que la publication du notaire Ciotola a comblé dans une certaine mesure un vide qui se faisait de plus en plus cruellement sentir.

En comparant la première et la seconde édition, on constate avec plaisir l'addition d'un chapitre d'une vingtaine de pages sur

la sûreté consentie en vertu de l'article 178 de la *Loi sur les Banques*. Les développements de diverses matières ont été complétés puisque la deuxième édition comporte 110 pages de plus que la première. On remarque en outre que les références jurisprudentielles ont été soigneusement actualisées et complétées.

Chaque chapitre débute par ce que l'auteur appelle très humblement une « bibliographie sommaire ». En fait il s'agit d'une bibliographie plutôt exhaustive sur chacune des diverses sûretés prévues par le droit québécois. Constatons aussi l'abondance des références à la jurisprudence. Ces seules particularités font du volume de M^e Ciotola un outil indispensable pour quiconque voudrait approfondir un aspect quelconque du droit des sûretés. Par ailleurs les développements sont clairs et concis. Certains pourront peut-être leur reprocher de laisser les lecteurs sur leur appétit. C'est le cas des développements sur *La loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations*. Par ailleurs, les développements sur le cautionnement, les nantissements et les hypothèques sont très complets.

L'utilisateur de ce volume en tirera un plus grand profit si, néophyte en matière de sûretés, il est assisté dans sa démarche par un professeur, ou si, praticien, il possède déjà une certaine connaissance du sujet. De toute façon il est nécessaire, pour comprendre les mécanismes des sûretés, de combiner la lecture de ce volume avec les textes législatifs pertinents. Cependant il ne faudrait pas perdre de vue les objectifs poursuivis par l'auteur. Il s'agit d'un mémento. Or selon le dictionnaire Larousse, un mémento est un ouvrage où sont résumées les parties essentielles d'une question ou d'une science. C'est donc dire que le livre n'a jamais été présenté comme un traité, ni même comme un précis.

Le plan du volume suit sensiblement l'ordre du Code civil, hormis l'ajout dans la section des sûretés mobilières sans dépossession de chapitres sur le nantissement bancaire, les cessions de biens en stock et la *Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations*. En fait, on peut se demander si l'insertion dans le titre des sûretés mobilières des développements traitant de la *Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations* ne pose pas certains problèmes vu que l'acte de fiducie peut concerner autant les biens immobiliers que les biens mobiliers. On remarque aussi dans la section des sûretés immobilières une inversion par rapport au plan du Code, les hypothèques étant traitées avant les privilèges immobiliers. Enfin, le livre est bonifié par une table de la législation citée et un index alphabétique.

L'auteur nous permettra de le féliciter d'avoir mené à terme une entreprise aussi difficile et même de le remercier d'avoir rendu aux juristes, notamment aux professeurs de droit civil et aux étudiants en droit, un aussi grand service. Mais il nous autorisera aussi à formuler quelques remarques qu'il pourrait, s'il le juge à propos, considérer lors de la préparation d'une troisième édition.

On peut se demander pourquoi l'auteur intitule un chapitre « Sûretés immobilières sans dépossession »? Outre l'antichrèse, prévue à l'article 1967 C.c. et qui est d'application rarissime, y a-t-il vraiment des sûretés immobilières nécessitant la dépossession? De même, lorsque l'on parle de « nantissement conventionnel », n'y a-t-il pas là un pléonasse? Le nantissement n'est-il pas par définition un contrat?

De plus, la subdivision semble ardue. Les divisions sont des titres, des sous-titres, des chapitres, des sections, des sous-sections, des paragraphes et des sous-paragraphes. Il existe des hiérarchies de divisions et de subdivisions plus simples.

Ces quelques remarques ne nous empêchent pas d'apprécier à sa juste valeur le travail clair et bien documenté accompli par le professeur Ciotola et de lui souhaiter tout

le succès qu'il mérite. Il s'agit certainement d'un ouvrage indispensable permettant à tout juriste de trouver rapidement les données de base nécessaires pour entreprendre une recherche exhaustive.

Jacques DESLAURIERS
Université Laval

Robert P. KOURI et al., *Private Law Dictionary and Bilingual Lexicons*, Montréal, Québec Research Centre of Private and Comparative Law, 1988, 291 p., ISBN 0-7717-0185-3.

As its French-language counterpart, the *Private Law Dictionary and Bilingual Lexicons* is a most welcome addition to Québec and Canadian legal documentation, thus filling a gap that has existed for years. From both the practical and theoretical standpoints the dictionary will wield significant influence over legal drafting in Québec. Practically speaking, this means that draftpersons will spend less time searching — often fruitlessly — through codes and statutes for an attestation of usage or some context shedding light on meaning. Theoretically, the Dictionary constitutes what Professor Crépeau has rightfully considered to be one of the most positive, progressive and dynamic ways of protecting the quality of Québec civil law and the French language, that is by providing the English language with sufficient resources of the precise expression of civil law thinking without the insidious recourse to the use of recycled and dubious common law terminology in the Québec context. This is another première for the McGill-based Research Centre and should be heralded as such.

The formatting of the Dictionary remains faithful to its French-language predecessor, thereby facilitating consultation. The main entry is set off in boldface capitalized type, followed by the grammatical category in small letters. The article layout often begins with a branch-of-law indicator between parenthesis, then a definition, thereafter fol-